



Arrêt

n° 112 596 du 23 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée et d'ethnie mossi.

Vous êtes né en 1981 à Tenkodogo et habitez dans cette ville avec votre épouse et vos parents. Vous travaillez depuis 2002 dans un magasin de pièces détachées.

En 2006, vous adhérez au Parti de la Renaissance Nationale (PAREN). Vous devenez représentant de ce parti au niveau du secteur 5 de Tenkodogo.

En juillet 2012, alors que vous participez à la campagne électorale en vue des élections législatives et municipales, vous sensibilisez la population de votre région au programme du parti. Au cours de votre tournée de sensibilisation, vous rencontrez la population de Bane et êtes pris à parti par le chef de ce village. Ce dernier vous reproche de critiquer le président en place et vous menace de mort.

Deux jours après votre passage dans ce village, votre épouse vous avertit que des militaires se sont présentés chez vous. Prenant peur, vous décidez de passer la nuit chez le représentant de votre parti à Tenkodogo, [B.A.] Vous cessez de travailler et restez caché, logeant dans le village de vos grands-parents.

Le 1er septembre 2012, vous rentrez chez vous et un voisin, membre du Congrès pour la démocratie et le progrès (CDP), vous aperçoit. Deux jours plus tard, vous recevez une convocation vous demandant de vous présenter au commissariat de Tenkodogo. [A.B.] vous conseille de répondre à cette convocation.

Le 3 septembre, alors que vous vous présentez au commissariat, vous êtes mis en cellule sans autre explication. Cinq jours plus tard, vous êtes relâché grâce à l'intervention de [B.] qui a soudoyé les policiers. Vous ne rentrez pas chez vous et décidez de vivre caché, logeant tantôt chez [B.], tantôt dans le village de vos grands parents.

En juin 2013, vous quittez la région de Tenkodogo pour vous cacher à Zorgho. [A.B.] organise votre départ pour l'Europe. Il entreprend les démarches pour vous obtenir un passeport et un visa.

Le 12 août 2013, votre femme reçoit une nouvelle convocation à votre nom. [B.A.] vous apprend qu'un militaire s'est présenté chez lui en lui demandant de vos nouvelles.

Le 14 août 2013, vous prenez l'avion à Ouagadougou en direction de la Belgique. Dès votre arrivée, vous êtes interpellé par la police de l'aéroport de Bruxelles-National en raison de motifs de voyage peu clairs. Vous êtes alors placé au centre de transit Caricole. Votre avocat introduit une requête de mise en liberté en date du 19 août 2013, demande qui est rejetée à deux reprises.

Le 30 août 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès des agents compétents.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA n'est nullement convaincu de votre appartenance politique au PAREN et de votre militantisme au sein de ce parti. Vos connaissances de ce parti et vos déclarations relatives à votre implication personnelle sont en effet lacunaires et contredites par les informations objectives jointes à votre dossier.

Ainsi, vous déclarez que le président de votre parti est actuellement Laurent Bado alors que, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, monsieur Tahirou Barry préside le PAREN depuis juillet 2010 (CGRA, audition du 13/09/2013, p. 16) et monsieur Bado n'est plus président depuis juillet 2006.

Aussi, vous affirmez que le parti a été créé en 2001 (ibidem) alors que nos informations objectives indiquent qu'il a été créé en août 1999. De telles ignorances sont incompatibles avec votre statut allégué de membre et de représentant de votre parti au sein du secteur de Tenkodogo.

De même, interrogé sur la structure de votre parti, vous répondez de manière très lacunaire. Vous déclarez connaître cinq membres que vous citez et présentez comme des représentants locaux mais ignorez qui compose le comité directeur au niveau national. A ce sujet, vous ne citez qu'un seul nom (CGRA, audition du 13/09/2013, p. 16). Or, à la lecture des statuts du PAREN et de la structure très

hiérarchisée de votre parti, tant au niveau central que local, au vu des nombreuses subdivisions et multiples organes qui se partagent le pouvoir, il n'est nullement vraisemblable que vous ne puissiez être plus précis quant à la structure de votre parti et quant aux personnalités dirigeantes de celui-ci. Le manque de précision de vos propos empêche de croire à votre réelle appartenance à ce parti depuis 2006.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez ignorer la devise de votre parti et affirmez que le symbole du PAREN est un poing serré avec un pouce levé vers le haut (*idem*, p. 19). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, votre parti possède une devise et son logo consiste en une carte du Burkina Faso sur laquelle se lève le soleil. Ce logo est d'ailleurs visible sur l'attestation que vous déposez dans votre dossier. Que vous ignoriez de telles informations achève de discréditer votre implication personnelle dans ce parti.

Par ailleurs, alors que vous déclarez avoir participé à la campagne électorale de 2012 en vue des élections législatives et municipales, vous vous trompez sur les dates de cette campagne et la date prévue des élections. Ainsi, vous affirmez que les élections devaient avoir lieu en date du 28 juillet 2012 (CGRA, audition du 13 septembre 2013, p. 9) et que la campagne s'étalait sur un mois jusqu'en date du 15 juillet. Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, la campagne électorale a pris place du 17 au 30 novembre 2012 et les élections se sont tenues en date du 2 décembre. Dans la mesure où vous déclarez avoir connu des problèmes en raison de votre participation à cette campagne, il n'est pas du tout crédible que vous n'en connaissiez pas les dates exactes. Vous déclarez encore que le dernier meeting tenu par le PAREN en 2012 s'est tenu fin mars et n'avez pas connaissance d'appel national du parti à se réunir après cette date et en particulier durant la campagne électorale (*idem*, p. 19). Or, nos informations mentionnent un grand meeting en date du 25 novembre à Ouagadougou réunissant des membres venant de toutes les régions du pays. Il n'est dès lors pas crédible que vous n'ayez eu connaissance de cet événement alors que vous étiez, selon vos dires, représentant du parti au niveau de votre secteur. De telles discordances entre vos dires et la réalité autorisent le CGRA à remettre en cause la véracité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, votre appartenance au PAREN ne peut être considérée comme établie et, partant, les problèmes qui auraient découlé de celle-ci perdent toute crédibilité.

Deuxièmement, à supposer votre appartenance établie, quod non en l'espèce, le CGRA constate que vous ne le convainquez nullement de la réalité des problèmes que vous auriez connus en raison de votre implication dans ce parti.

Ainsi, le CGRA estime très peu crédible que vous soyez le seul membre du PAREN à avoir été poursuivi au cours de la campagne électorale (CGRA, audition du 13 septembre, p. 11). En effet, vous déclarez avoir sensibilisé la population du village de Bane en compagnie de quatre autres personnes mais affirmez que vous seul avez été menacé par le chef du village (CGRA, audition du 13 septembre 2013, p. 9 et 10). Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous étiez celui qui prenait le plus la parole pour s'adresser à la population car vous maîtrisez mieux la langue more. Votre explication ne convainc pas le CGRA. En effet, il est invraisemblable, alors que vous sensibilisiez aux côtés de personnalités plus visibles de votre parti, à savoir le représentant au niveau de Tenkodogo et les trois candidats au poste de conseiller dans votre municipalité, que vous ayez été le seul à être menacé. Ce constat jette déjà un sérieux doute sur la réalité de vos problèmes.

De plus, vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom du chef du village de Bané alors que, selon vos dires, c'est cette autorité qui est à l'origine de vos problèmes (*idem*, p. 9). Le CGRA estime très peu crédible que vous n'ayez pris connaissance de l'identité exacte de l'homme qui aurait provoqué votre départ du pays.

Enfin, le CGRA estime hautement improbable que vos autorités s'acharnent sur votre personne pendant plus d'un an alors que vous avez cessé toute activité politique, que vous vivez caché et que votre parti a repris normalement ses activités sans qu'aucun autre membre ne soit inquiété. Cet acharnement apparaît dès lors tout à fait disproportionné au vu du danger que vous représenteriez pour vos autorités. Interrogé à ce sujet (CGRA, audition du 13 septembre 2013, p. 15), vous répondez que les autorités savent que vous ne vous arrêterez jamais de sensibiliser et qu'elles souhaitent donc couper court à vos velléités de militantisme politique. Votre réponse ne satisfait pas le CGRA qui estime que vous n'avancez pas d'explication convaincante permettant de comprendre pourquoi vous seriez le seul acteur de votre parti à être inquiété de la sorte.

Pour le surplus, relevons que vous déclarez avoir passé cinq jours en détention au commissariat de Tenkodogo. Or, vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom du commissaire, ni les noms de vos compagnons d'infortune. Vous ignorez encore les raisons pour lesquelles vos codétenus étaient incarcérés (idem, p. 12 et 13). De telles lacunes ne reflètent nullement l'évocation d'une détention réellement vécue.

Enfin, vous déclarez vivre caché et être poursuivi par vos autorités. Or, le CGRA relève que vous obtenez un passeport et un visa de manière légale afin de quitter votre pays et franchissez les contrôles aéroportuaires à Ouagadougou muni de ces documents établis à votre nom (cf documents de voyage présents dans le dossier de l'Office des étrangers et leur date de délivrance). Que vous puissiez quitter le pays en toute légalité conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs qui vous empêchent de rentrer dans votre pays.

Que vous attendiez quinze jours après votre arrivée sur le territoire belge et après votre interpellation par la police de Zaventem pour introduire une demande d'asile et exposer les problèmes que vous auriez connus au pays n'est encore nullement compatible avec une réelle crainte à l'égard de vos autorités (cf rapport de la police de Zaventem présent au dossier). Interrogé à ce sujet (CGRA, audition du 13 septembre 2013, p. 8), vous expliquez avoir attendu le résultat de votre demande de mise en liberté car vous souhaitiez demander l'asile en France. Votre explication ne convainc pas le CGRA qui estime que, si réellement vous nourrissiez une crainte de retour dans votre pays, vous n'auriez pas attendu quinze jours dans un centre de transit avant d'exposer votre histoire aux autorités policières qui vous demandaient les raisons de votre présence en Belgique.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA peut légitimement conclure que les faits que vous avez relatés devant lui comme ceux vous ayant poussé à quitter votre pays, ne peuvent être considérés comme établis.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre dossier, ils ne rétablissent pas la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, les copies de votre extrait d'acte de naissance, de votre certificat de nationalité burkinabé, de votre certificat de résidence, de votre carte d'identité nationale et de votre carte de famille sont des indices de votre identité, de votre nationalité et de votre composition familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

L'attestation du PAREN datée du 23 octobre 2005 ne dispose que d'une force probante très limitée. D'une part, ce document est déposé sous forme de copie, rendant une authentification impossible. D'autre part, ce document contredit vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez adhéré au PAREN qu'en février 2006 (CGRA, audition du 13 septembre 2013, p. 4). Enfin, vous n'avez nullement mentionné le nom de la personne qui a signé ce document parmi les personnes que vous connaissiez au sein du parti et avez déclaré attendre une attestation rédigée par [B.A.] (idem, p. 4). Au vu de ce qui précède, cette attestation ne suffit pas à prouver votre appartenance politique.

Il en va de même de l'attestation de candidature déposée à l'appui de votre dossier. Ce document ne possède qu'une force probante très limitée étant donné qu'il est déposé sous forme de copie et que le cachet qui y est apposé est celui du proviseur du Lycée privé John Kennedy, ce qui autorise à remettre en doute l'authenticité de ce document.

La convocation envoyée en copie après votre audition ne rétablit pas non plus la crédibilité de vos propos. D'une part, ce document est déposé sous forme de copie, ce qui rend une authentification impossible. D'autre part, cette convocation ne stipule nullement les motifs pour lesquels vous seriez convoqué par vos autorités ne permettant donc pas de relier ce document aux faits exposés à l'appui de votre demande d'asile. De plus, le CGRA constate que la date indiquée sur cette convocation ne coïncide pas à vos déclarations selon lesquelles votre femme avait reçu une convocation en date du 12 août (audition du 13 septembre 2013, p. 7 et 14).

Concernant la copie du rapport du légiste envoyé au CGRA après votre audition, il ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. A nouveau, le fait que ce document soit déposé sous forme de copie ne permet pas une authentification. De plus, ce document est relatif à un homme du nom de [B.A.] alors que vous avez toujours mentionné le nom de [B.A.] (idem, p. 2) pour désigner le représentant de votre

parti au niveau de Tenkodogo. En outre, le CGRA constate qu'à supposer ce document authentique, il constitue un début de preuve de la mort d'un homme nommé [B.A.] mais ne prouve aucunement que la mort de ce monsieur soit liée au récit relaté à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant le certificat médical déposé sous forme de copie après votre audition, il ne rétablit pas davantage la crédibilité de votre récit d'asile. D'une part, le fait qu'il soit déposé sous forme de copie ne permet pas une authentification. D'autre part, ce document est établi au nom de votre femme mais la date de naissance indiquée ne correspond pas à celle que vous avez mentionnée lors de votre interview devant l'Office des étrangers. De plus, le CGRA constate une erreur formelle puisqu'il est indiqué "**Monsieur** [B.F.] ". Ces constats autorisent à remettre en doute la fiabilité de ce document. Quoi qu'il en soit, à le supposer authentique, ce document constitue tout au plus un début de preuve de l'agression subie par une personne du nom de [B.F.] mais ne permet pas de prouver que cette personne est bien votre épouse et qu'elle a été attaquée pour des raisons liées à votre récit d'asile.

En tout état de cause, ces documents ne prouvent nullement que vous auriez connu des problèmes en raison de votre appartenance alléguée au PAREN.

Le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dés (sic) lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic) ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié et, subsidiairement, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment l'inconsistance patente des propos du requérant concernant le parti PAREN, ainsi que d'importantes contradictions avec les informations présentes au dossier administratif, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'il portent sur l'élément essentiel du récit, à savoir son activisme au sein de ce parti. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'incapacité de la partie requérante à donner des informations exactes et précises quant au président du parti, à sa date de création, à sa structure, à sa devise et à son symbole, ainsi qu'aux dates de campagnes et d'élections auxquelles elle affirme avoir participé, empêche d'emporter la conviction de la réalité de son appartenance et de son militantisme au sein du parti PAREN et par là, de la détention et des recherches dont il déclare faire l'objet en raison de cet activisme.

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel et par des affirmations réitérant les propos tenus devant la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant.

Elle explique son erreur concernant la date de création du parti en rappelant « *que le requérant n'adhère au parti qu'en 2006* » et justifie son erreur quant au nom du président du parti par le fait que « *au moment où [le requérant] adhère au parti en 2006, c'est m. Bado qui dirigeait encore le parti* » et que ce dernier « *avait une grande visibilité* ». Le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments de la partie requérante et estime que, cette dernière affirmant être une militante de ce parti, ce qui lui a causé de tels problèmes qu'elle aurait dû, selon ses dépositions, fuir son pays d'origine pour venir demander l'asile en Belgique, la partie défenderesse pouvait légitimement attendre de la partie requérante qu'elle fournisse des informations consistantes et correctes concernant des éléments fondamentaux de ce parti. Le niveau intellectuel du requérant, tel que soulevé en termes de plaidoiries, ne saurait suffire à expliquer le manque patent de crédibilité de ses dépositions et ce d'autant plus que le requérant déclare avoir étudié jusqu'au BAC, qu'il n'a néanmoins pas réussi (questionnaire, rubrique 11 ; rapport d'audition, page 3).

S'agissant de la structure du parti, de sa devise et de son symbole, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la requête, il apparaît à la lecture du rapport d'audition que le requérant ignore bien ces détails. Le Conseil estime que l'incapacité de la partie requérante à fournir ces informations essentielles ne peut être justifié par la circonstance que le requérant « *est plus intéressé par le niveau local c-à-d à son niveau plutôt qu'au niveau national* ».

Le Conseil ne peut non plus se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la « *petite différence* » dans les dates des campagnes « *ne pourrait entacher la crédibilité du récit du requérant* » et observe que les autres informations produites par le requérant ne consistent nullement en des « *détails [qu'] un étranger au parti PAREN ne saurait maîtriser* » et ne suffisent pas à établir son appartenance au parti et le militantisme dont il fait état pour soutenir sa demande.

Quant aux documents déposés par la partie requérante pour soutenir sa demande, l'extrait de naissance, le certificat de nationalité, le certificat de résidence, la carte d'identité et la carte de famille, s'ils tendent à établir l'identité du requérant, ils ne permettent pas d'établir la réalité de son militantisme. La partie défenderesse a pu valablement constater que l'attestation du PAREN datée du 23 octobre 2005 contredit les déclarations de la partie requérante selon lesquelles elle n'aurait adhéré au PAREN

qu'en février 2006 et ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit. La partie défenderesse a pu valablement relever que l'attestation de candidature porte un cachet du proviseur de Lycée privé John Kennedy, et que la convocation ne contient aucun motif. Dès lors, ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour renverser les constats *supra* et établir la réalité du récit, ce que le manque de crédibilité des dépositions du requérant empêche de faire. Enfin, la copie du rapport du légiste et le certificat médical, outre les incohérences et erreurs qu'ils contiennent telles que relevées par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'ils ne permettent, dans tous les cas, pas d'établir l'appartenance de la partie requérante au PAREN et la réalité des problèmes dont il fait état pour soutenir sa demande, en raison de son activisme.

Le Conseil ne peut se rallier à la requête en ce qu'elle fait valoir que ces documents « *constituent un faisceau de preuve de nature à corroborer les craintes de persécutions du requérant* », ces derniers n'apportant aucune explication au manque flagrant de crédibilité des dépositions du requérant, tel que relevé *supra*, tant par la partie défenderesse que par le Conseil.

En termes de requête, la partie requérante rappelle avoir été détenue dans son pays d'origine et invoque une crainte de persécution en cas de retour dans son pays dès lors que « *avec son profil, il risque d'être repéré à partir de l'aéroport* ». Le Conseil rappelle, à cet égard, que son « profil » de militant du PAREN à l'origine de la détention alléguée, n'est nullement établi et estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la crainte ainsi alléguée. Il n'est par ailleurs nullement établi que tout demandeur d'asile débouté de retour au Burkina Faso craigne avec raison d'y être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi ou y encoure un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi. La partie requérante ne développe aucune argumentation sur ce point.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance patente des déclarations du requérant et les importantes erreurs dont sont émaillées ses dépositions et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de son activisme au sein du PAREN et des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle soulève « *la situation de crise politique en vigueur dans ce pays où le président cherche à tout prix à se cramponner au pouvoir menaçant tous les opposant comme le requérant* » et expose que « *cette situation d'insécurité et de peur qui animent actuellement des opposants comme le requérant devrait lui valoir le bénéfice de la protection subsidiaire* ».

Pour sa part, le Conseil rappelle que le profil « d'opposant » du requérant n'est nullement établi et n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de

conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

Mme M. BUISSETET,

Mme A. DE LAMALLE,

Le greffier,

A. DE LAMALLE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

M. BUISSETET